

# **REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNE DE SOLIGNAC**

## **Article 1 : Structure fonctionnement**

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi uniquement en période scolaire et seulement pour le repas du midi. C'est la mairie de SOLIGNAC qui recueille les demandes d'inscription pour la totalité de l'année scolaire. Les changements sont admis uniquement en début de trimestre.

## **Article 2 : Les bénéficiaires**

Ce sont les enfants des écoles élémentaire et maternelle n'ayant pas la possibilité de prendre le repas du midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

## **Article 3 : Les tarifs**

Le tarif réclamé aux familles pour l'année scolaire 2021-2022 est de 2,80 € par jour et par enfant.

Les repas doivent être payés à réception de la facture (mensuellement) et directement au Trésorier Principal de Limoges-Banlieue, 31 avenue Baudin 87000 LIMOGES. Les parents peuvent régler soit :

- par internet via Tipi Budget,
- par chèque à l'ordre du Trésor Public,
- par prélèvement automatique,
- en espèces auprès de la Trésorerie Limoges Banlieue.

**En raison de nouvelles règles de recouvrement des titres de recettes, dès lors que le montant à facturer, pour le restaurant scolaire, est inférieur à 15 € sur le trimestre, une somme forfaitaire de 15 € sera facturée à la famille en fin de trimestre.**

## **Article 4 : Composition des repas**

Les repas sont élaborés, chaque mois, par une commission communale composée du cuisinier, d'élus et de parents d'élèves.

Les aliments issus de l'agriculture biologique sont présents à hauteur de 25-30%.

## **Article 5 : Décompte des absences**

Les absences exceptionnelles des enfants doivent être signalées le plus tôt possible afin que le(s) repas soi(en)t décompté(s).

Les absences dues à des sorties organisées par l'école (sorties à la journée, classe de neige, ...) sont systématiquement décomptées. De même lorsque l'école est dans l'impossibilité d'accueillir l'enfant en cas de grève ou de maladie d'un professeur des écoles.

Toute sortie organisée par les enseignants pour une ou plusieurs classes est signalée au responsable du restaurant scolaire au moins deux semaines ouvrées à l'avance.

.../...

## **Article 6 : Allergies alimentaires**

Concernant l'état de santé de votre enfant face aux problèmes des allergies alimentaires notamment, il est impératif de remplir la fiche santé fournie jointe et de le remettre en mairie.

En cas d'allergie à certains aliments ou ingrédients alimentaires, il est demandé de joindre un certificat médical. En cours d'année scolaire, toute modification de l'état de santé de votre enfant, concernant les allergies ou autres, doit être signalée par écrit à la mairie.

## **Article 7 : Discipline**

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre le temps scolaire du matin et de l'après-midi.

Une charte, signée par l'enfant et ses parents ou représentant légal, indique les règles de vie à respecter pendant la pause méridienne.

Le service du restaurant scolaire s'organise en trois étapes :

a- le rassemblement et le trajet pour se rendre dans la salle de restauration : le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied. Ensuite, chaque enfant gagne, dans la discipline, sa place à table. Les enfants doivent avoir un comportement correct, obéir et respecter l'ensemble du personnel ;

b - le repas : le personnel municipal veille au bon déroulement du service qui doit être respecté par les enfants ;

c- après le repas, les enfants restent sous la responsabilité du personnel d'encadrement.

Il est vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance extra-scolaire.

➤ Tout manquement à la discipline ou tout comportement incorrect envers le personnel sera sanctionné, selon la gravité par :

- un avertissement oral ou écrit,
- l'exclusion temporaire (4 jours minimum), voire définitive en cas de récidive ou de danger pour la sécurité des autres enfants, notifiée par écrit.

➤ En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, la commune de SOLIGNAC se réserve le droit de prendre contact par tout moyen, avec les parents de l'enfant responsable, afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

## **Article 8 : Acceptation de ce règlement**

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Fait à SOLIGNAC, le 28 juin 2021

Le Maire,



A.PORTHEAULT